

Arrêt

n° 224 652 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre organisation. Vous avez arrêté vos études en deuxième secondaire. Avant votre départ d'Angola, vous viviez à Luanda, à Petrangol avec votre fille et votre tante maternelle. Née le 4 avril 1981 à Luanda, vous quittez cette ville à l'âge de 12 ans, suite au décès de votre père et vous vous établissez à Kinshasa, en RDC (République Démocratique du Congo) avec votre mère congolaise. En 2000, après le décès de cette dernière, vous regagnez l'Angola et allez vivre avec votre tante maternelle [M.] et son mari [T.] à Luanda, dans le quartier Hoja Ya Henda. Quelques temps après votre retour en Angola, vous faites la connaissance de [N.] et entamez une relation intime avec lui. Alors que vous êtes enceinte de ce dernier, votre tante et son mari demandent à rencontrer sa famille.

Lors de votre visite à leur domicile, le mari de votre tante constate qu'il connaît [N.] et vous fait part du fait que ce dernier fait partie d'un groupe de bandits. Alors qu'il refuse de vous laisser dans sa famille pour le restant de la durée de votre grossesse, comme il était prévu, une dispute éclate entre les deux familles. Au cours de cette altercation, le mari de votre tante menace [N.] de le faire arrêter. Quelques temps plus tard, suite à ses activités de banditisme, [N.] est arrêté et incarcéré à la prison de la Comarca à Luanda. Plusieurs années plus tard, il est libéré. Persuadé que le mari de votre tante est à l'origine de son arrestation et désireux de se venger, [N.] se lance à votre recherche. En 2017, un soir, [N.] fait irruption à votre domicile et tue le mari de votre tante. Après son décès, vous changez de domicile et allez vivre à Petrangol. Quelques temps plus tard, [N.] vous retrouve au marché, où vous travaillez comme coiffeuse, et vous agresse. Vous parvenez à prendre la fuite et retournez à la maison. Votre tante vous demande alors de ne plus sortir puis vous envoie vivre chez un pasteur, le temps de préparer votre voyage. Le 25 janvier 2018, vous quittez définitivement l'Angola [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en substance ses déclarations lacunaires, inconsistantes, voire incohérentes, concernant notamment : la personnalité et les agissements de N. avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs mois et qui est le père de sa fille aînée ; l'identité et la date du décès de son oncle ; son refuge à Petrangol postérieurement audit décès ; ainsi que sa propre agression par N. au marché. La partie défenderesse constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

D'autre part, elle tente en substance de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle avait peu de contacts avec N. qui n'était guère enclin à la confidence sur ses activités criminelles et dont elle s'est éloignée par souci de sécurité ; elle a « *un problème pour retenir les dates, même les plus simples* » ; elle a des difficultés de concentration, ce qui est « *manifeste [puisque] elle déclare être tombée enceinte en 2001 et avoir accouché en avril 2001* »), justifications dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire en l'espèce pour les raisons suivantes :

- le Conseil ne peut pas croire que la partie requérante soit incapable d'indiquer ne serait-ce que le nom de famille de N., qui est le père de sa fille, qu'elle soutient connaître depuis près de 8 ans, avec lequel elle a eu une liaison de 6 mois, et qui est l'ami du mari de son amie B ;
- si l'audition de la partie requérante le 8 novembre 2018 s'est effectivement déroulée dans des conditions difficiles, il n'en demeure pas moins qu'elle a été auditionnée une deuxième fois en date du 5 février 2019, et qu'elle s'est à nouveau révélée incapable de fournir des dépositions consistantes à l'appui des craintes qu'elle énonce ; le Conseil note encore que la partie requérante, qui a demandé et reçu une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2018 (dossier administratif, pièces 14 et 16) n'a fait aucune remarque sur la teneur des propos tenus à cette occasion.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle aurait été victime de violences de la part d'un ancien compagnon qui aurait déjà tué son oncle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur les violences contre les femmes au Gabon, auxquelles renvoie la requête (pp. 3 à 5) ou qui y sont jointes (annexes 2 à 5), elles manquent de pertinence en l'espèce : la partie requérante est de nationalité angolaise, et elle allège des faits survenus en Angola.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM